

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL DU lundi 10 septembre 2018 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. COPIN Bernard, M. FERZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, M. IDOT Bernard, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal (arrivée à 19h25, délibération 157), M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. OBRY Jacques, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François (arrivée à 18h40), M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE

Membre absent :

Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève
Monsieur le Trésorier est excusé.

Assistaient à la séance :

M. Hubert LE BRENN, M. Gwen-Eric KELLER, Mme Isabelle HENRY

=====

La séance est ouverte par le Président à 18 heures 30.

Mme LE GUET est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la précédente séance du 11 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

La demande d'ajout d'une nouvelle délibération sollicitée par la Trésorerie relative à une décision modificative consécutive à la décision modificative N°1 (délibération137/2018) portant sur le budget général est accordée à l'unanimité.

Le Président : « 5^o conseil de l'année avec une fois encore un nombre conséquent de 28 délibérations soumises à la pertinence de vos interrogations et à la légendaire sagacité dont vous faites preuve dans vos votes.

Un conseil avec 4 grandes parties principales :

- **L'administration Générale avec 15 propositions de délibérations comprenant pêle-mêle : Règlement, approbation, modifications, conventions, adhésion, installation, avenant, acquisition et constitution.**
- **Les ressources Humaines avec une 16^{ème} délibération où je vous proposerai l'adoption d'une indemnité de mobilité consécutive à notre fusion pour certaines catégories de personnels.**
- **L'Urbanisme où je laisserai la parole pour les propositions de délibérations 17 à 20 à Roger, VP en charge de l'urbanisme et de l'habitat, qui nous proposera successivement une modification simplifiée de PLU en relation avec la construction du centre culturel, une régularisation pour le paiement des PLU, un inventaire des zones humides de Landévennec et le maintien et l'adaptation des aides « habitat ».**
- **Les ressources financières avec les propositions de délibérations 21 à 28 que je traiterai en grande partie. »**

1 : Délibération N°140/2018 Règlement d'exploitation et de police applicable à la zone de mouillages et aux ouvrages et équipements sur le site de Térénez

Arrivée de Monsieur RIVOAL à 18 heures 40.

La Communauté de Communes œuvre à la valorisation du fond de rade.

A ce titre, elle a entrepris l'aménagement d'un ancien site militaire et d'une zone de mouillages et d'équipements légers qu'elle exploite en régie.

Cette zone de mouillages et d'équipements légers fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral n° 2017181 - 0006 du 30/06/2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015273-0003 du 30 septembre 2015, délivré par le Préfet du Finistère qui autorise la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime située au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de ROSNOEN.

Les équipements comprennent à ce jour :

- 65 mouillages dont 16 mouillages « visiteurs » ;
- un ponton avec une borne mixte de distribution eau/électricité ;
- une cale de mise à l'eau avec borne de rinçage ;
- une aire de carénage avec une borne mixte de distribution eau/électricité ;
- un point propre ;
- des places de parking.

Les travaux de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) étant aujourd'hui achevés, il convient d'adopter le règlement d'exploitation et de police de cet équipement applicable à partir de l'année 2018.

Au sein de ce règlement la Communauté de Communes est assistée d'une commission, dénommée « Conseil des Mouillages », dont la composition est la suivante :

- 4 Représentants de la Communauté de Communes : 4 membres titulaires (dont le Maire de la commune sur le littoral de laquelle est située la ZMEL). Le bureau communautaire, réuni le 24 juillet 2018, a proposé de désigner : Monsieur Mickaël KERNEIS (Rosnoën), Monsieur Roger LARS (Landévennec), Monsieur Roger MELLOUET (Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h) et Monsieur Daniel MOYSAN (Crozon),
- 2 Représentants à titre consultatif : Le DGS et le responsable du site,
- 3 représentants des usagers : 3 membres titulaires. Il s'agit de 3 plaisanciers (désignés par l'APTAM) titulaires d'un contrat annuel.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement d'exploitation et de police applicable à la zone de mouillages et aux ouvrages et équipements sur le site de Térénez qui est joint en annexe,
- Autorise le Président à signer le règlement d'exploitation et de police applicable à la zone de mouillages et aux ouvrages et équipements sur le site de Térénez qui est joint en annexe,
- Désigne les membres du Conseil des Mouillages tels que cités ci-dessus.

2 : délibération N°141/2018 Approbation des statuts du Syndicat des eaux du Cranou

Le Président informe les membres du Conseil de Communauté que, dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et la fusion des collectivités ou du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2017, les statuts du Syndicat des Eaux du Cranou ont dû être modifiés.

Le Syndicat des Eaux du Cranou a délibéré le 10 avril 2017 pour approuver les nouveaux statuts joints en annexe.

Sur proposition du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Cranou joints en annexe.

Henri LE PAPE fait remarquer à l'assemblée que ce syndicat sera dissous au 31 décembre 2018.

3 : délibération N°142/2018 Modification des représentants à l'EPAGA (SAGE de l'Aulne)

Le Président rappelle au conseil de communauté que nos délibérations 117/2017 du 23 février 2017 et 080/2018 du 23 avril 2018 ont fixé les représentants suivants à l'EPAGA :

- Monsieur Henri LE PAPE (Argol)
- Monsieur Jean Claude KESPERN (Telgruc-sur-mer)

Le Bureau communautaire, réuni le 10 avril 2018, propose de remplacer Monsieur Henri LE PAPE, avec son accord, par Monsieur Marc PASQUALINI (Le Faou).

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Marc PASQUALINI (Le Faou) en tant que représentant à l'EPAGA en remplacement de Monsieur Henri LE PAPE.

4 : délibération N°143/2018 Conventions avec la Fédération française de Cyclotourisme et le club de VTT de la Presqu'île de Crozon

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes est compétente en matière de création, développement du réseau, coordination de l'entretien, promotion, communication, suivi et évaluation des sentiers de randonnée pédestres, vélos et équestres.

A ce titre, la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) propose que la communauté de communes reprenne le label « Base VTT de randonnée » sur le territoire de la presqu'île de Crozon, auparavant porté conjointement par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime et la Communauté de Communes du Pays de Chateaulin et du Porzay.

Une convention avec la FFCT définit les conditions et les modalités d'utilisation du label « Base VTT de randonnée ». Les frais de participation se montent à 585 € TTC en 2018. Ce montant sera indexé chaque année sur le taux d'inflation.

D'autre part, la Communauté de Communes a également signé une convention avec le club VTT de la presqu'île de Crozon et les communes de la presqu'île de Crozon, définissant le rôle de chacun en

vue de la pérennisation des boucles VTT permanentes de la base d'activités VTT de randonnée du territoire. Suite à la fusion des communautés de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au 1^{er} janvier 2017, il conviendra de mettre à jour cette convention.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la reprise par la communauté de communes du label « Base VTT de randonnée » sur le territoire de la presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ; la base VTT sera renommée « Base VTT Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime »,
- Autorisent le Président à signer la convention de labellisation (jointe en annexe) entre la Fédération Française de Cyclotourisme et la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime,
- Autorisent le Président à signer la convention à intervenir avec le club VTT de la Presqu'île de Crozon,
- Inscrivent au budget Administration Générale les crédits nécessaires.

5 : délibération N° 144/2018 Adhésion à la plateforme de covoiturage mutualisée « OuestGo »

Le sujet du covoiturage concerne toutes les échelles territoriales : commune, groupement de communes, département, région, chaque échelon du territoire recherchant des solutions de mobilité adaptées à ses enjeux.

Depuis le milieu des années 2000, ces différentes collectivités ont mis en œuvre une politique favorable au covoiturage fondée sur :

- La création d'aires de covoiturage clairement identifiées à des points stratégiques des territoires,
- La mise à disposition du public de sites internet favorisant la mise en relation des covoitureurs,
- Une communication active et des actions d'animation pour la promotion de la pratique du covoiturage.

L'ensemble de ces politiques rencontrent l'intérêt du public avec une fréquentation assidue des aires de covoiturage, des inscriptions continues sur les sites de mise en relation et un retour positif du public sur cette initiative des collectivités.

Mais malgré ces succès, la pratique reste très en deçà de son potentiel. Or, Chacun s'accorde à dire qu'il est primordial d'augmenter le nombre d'occupants par voiture si l'on veut limiter les problèmes de pollution et de congestion. Cependant, en l'absence de modèle économique viable, les offres privées en matière de covoiturage de proximité, sont souvent peu pérennes et concentrées sur le milieu urbain.

Face à ces constats, la Région Bretagne, le Département du Finistère, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest Métropole, la CARENE St Nazaire Agglomération et l'Etat (DREAL Bretagne), soutenus par l'ADEME, portent collectivement depuis juin 2016 le projet **Ouestgo** de développement d'une plateforme mutualisée et solidaire pour le covoiturage de proximité.

Ouestgo.fr met en relation gratuitement les covoitureurs et propose de nombreuses fonctionnalités pour animer les pratiques de covoiturage pour les collectivités à l'échelle du Grand Ouest. L'administration, l'hébergement et la maintenance du site sont confiés à Mégalis Bretagne.

La collectivité peut adhérer à OuestGo.fr pour rejoindre le comité technique et participer aux évolutions du site en fonction des attentes du territoire. En adhérant, la communauté de communes économise ainsi les coûts de développement d'un site et dispose d'outils clés en main et d'une base de données mutualisée sur le grand Ouest pour animer efficacement le covoiturage sur le territoire. Le coût d'adhésion pour la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est de 750 euros pour les années 2018 et 2019.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la plateforme de covoiturage mutualisée « Ouestgo »,
- Inscrit les frais d'adhésion au budget « administration générale » pour les années 2018 et 2019,
- Autorise le Président à signer la convention d'accès aux services « Ouestgo » à intervenir.

6 : délibération N°145/2018 Projet 2019 de renouvellement de classement de la Réserve Naturelle de la Presqu'île de Crozon : demandes de subventions et création de poste chargé(e) de mission

Le contexte :

La Réserve naturelle régionale des sites géologiques de la presqu'île de Crozon a été classée par la Région en octobre 2013, pour une durée de 6 ans (2013-2019). Le renouvellement de son classement aura lieu en octobre 2019, pour une durée 10 ans (2020-2030). Le plan de gestion 2015-2019 de la Réserve (correspondant au plan d'action) a été adopté par la Région en septembre 2016 et doit également être renouvelé d'ici fin 2019. La durée du prochain plan sera proposée pour une durée de 10 ans.

Les modalités de ces renouvellements ont été étudiées à Rennes le 31 mai 2018 par le chargé de mission « Réserves naturelles » à la Région Bretagne et la conservatrice de la Réserve naturelle.

Ce renouvellement implique plusieurs étapes :

- Rédiger le **dossier d'évaluation du premier plan de gestion 2015-2019** ;
- Rédiger le **dossier de renouvellement du classement de la réserve** comprenant :
 - o Le **dossier d'extension de périmètre** de la réserve naturelle avec les volets administratif et technique pour les nouvelles parcelles classées (ce travail nécessite au préalable de consulter les propriétaires des 200 parcelles concernées par les objets géologiques remarquables, pour mettre à jour les conventions existantes et en créer de nouvelles afin de consolider le périmètre existant) ;
 - o Le **règlement de la réserve naturelle révisé**, dans le cadre fixé par « Réserves Naturelles de France » ;
- Rédiger le **nouveau plan de gestion 2020-2030**, selon la nouvelle méthodologie de rédaction des plans de gestion établie par RNF.

Ces opérations nécessiteront d'être présentées puis validées par le Conseil scientifique, le Comité consultatif de gestion et, pour certaines d'entre elles, par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), avant validation définitive par la Région.

Ce travail doit s'effectuer en plus des actions courantes de la Réserve naturelle, prévues dans le plan de gestion 2015-2019 et dans le dossier de subvention FEADER 2014-2019.

Le CSRPN demande à ce que l'évaluation du plan de gestion soit faite par une personne autre que le conservateur lui-même, pour un rendu objectif.

Pour mener à bien ces différentes opérations, la Région Bretagne propose une aide financière, en plus des 43 200 € de subventions annuelles, pour financer le recrutement d'une personne pour l'évaluation et la rédaction du plan de gestion (à hauteur de 80% d'aide plafonnée à 15 000 €) ainsi que pour la réalisation du dossier de renouvellement de classement (à hauteur de 50% d'aide plafonnée à 15 000 €).

Sous réserve d'éligibilité du dossier, une aide financière de l'Europe (FEADER) pourrait être octroyée dans le cadre de la mesure spécifique aux réserves naturelles nationales et régionales (Fiche TO764 du PDRB), à hauteur de 53 % du budget global.

Le projet :

Monter un dossier européen (FEADER) et un dossier Région pour financer :

- Le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission en CDD de 12 mois pour réaliser les missions listées ci-dessus, en lien avec la conservatrice ;

- *Intitulé du poste* : chargé(e) de mission « renouvellement du classement de la réserve naturelle »
- *Temps de travail* : temps complet
- *Statut* : chargé(e) de mission – Fonction publique territoriale
- *Cadre d'emploi* : Catégorie A, filière technique
- *Poste à pourvoir* : 1er janvier 2019
- *Durée* : un an
- *Motif du recours à un agent non titulaire de la fonction publique* : Mission d'une durée de un an

La fiche de poste est annexée la délibération.

- Et l'appui méthodologique de RNF avec la venue sur place pendant 6 jours de la référente scientifique (pour établir le tableau de bord du prochain plan de gestion selon la nouvelle méthodologie) ;

Remarque : le temps consacré par la conservatrice, la direction, les ressources humaines et l'accueil à l'encadrement de la personne recrutée et à son accompagnement sur l'ensemble des dossiers ne sera pas ajouté à ces dossiers. Il est déjà financé par la Région et la Communauté de communes dans le cadre du fonctionnement annuel de la réserve.

Le budget prévisionnel et le plan de financement :

2019 : Soutien au plan d'action annuel de la Réserve naturelle :

Charges (€ TTC)		Produits	
Actions	25 000	Région Bretagne	43 200
Prestation animation Maison Minéraux	10 000	Communauté de Communes	19 800
Personnel	40 000	Europe (FEADER)	12 000
	75 000		75 000

2019 : Renouvellement classement et plan de gestion :

Charges (€ TTC)		Produits	
Chargé(e) de mission 12 mois	40 000	Europe (FEADER)53 % de 48 758 €	25 842
Fonctionnement (ordinateur, bureau, frais de déplacements, téléphone, courriers ...)	5 000	Région Bretagne 47 % de 48 758 €	22 916
Appui méthodologique RNF	3 758		
Temps de travail * conservatrice (6 370 €) + direction, accueil, RH (1 255 €) Non éligible FEADER	7 625	Communauté de Communes et Région Bretagne (déjà financés via le plan d'action 2019)	7 625
Total	56 383	Total	56 383
Dont éligible FEADER	48 758		48 758

* temps de travail conservatrice : 5 jours montage dossiers, 3 jours fiche de poste et recrutement, 6 jours accueil visite sites explications,
6 jours suivi mensuels, 15 jours contribution aux réunions avec propriétaires et élaboration documents :
35 j/an soit 35jx7hx26€ = 6 370 € / temps de travail : direction (0,5h/semaine, soit 29,70€ x23.5 h =

697.95 €), ressources humaines (1h/mois soit 25€x12h=300 €), accueil (1h/mois soit 21,42€x12 =257,04€). Total : 7 624.99 €

Le calendrier prévisionnel :

2018				2019												2020						
sept-18	oct-18	nov-18	déc-18	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	
				recrutement chargé de mission 12 mois																		
dépôt FEADER	offre d'emploi	entretien recrutement	réponse FEADER	DOSSIER EVALUATION PLAN DE GESTION (2,5 mois)					Révision réglementation (0,5 mois)			REDACTION PLAN DE GESTION 2020-2030				Présentation et validation PG (CS, CCG, CSRPN, Région)						
				DOSSIER EXTENSION PERIMETRE / propriétaires (2,5 mois)					DOSSIER RENOUVELLEMENT CLASSEMENT (1,5 mois) présentation							CS CCG CSRPN Région PG validé						
dépôt Région					appui méthodo 3 dossiers RNF (6j, sem24) CSRPN																	

Vu la loi n°84 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu l'avis favorable du Comité Technique, réuni le 06 septembre 2018,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de renouvellement du classement de la Réserve naturelle de la Presqu'île de Crozon tel que décrit ci-dessus,
- Décide de recruter un(e) chargé(e) de mission « renouvellement du classement de la Réserve naturelle » pour une période de 12 mois et de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de l'Europe (FEADER) et de la Région ou de tout autre financeur possible.

7 : délibération N°146/2018 Participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique Territoriale mise en œuvre par le Centre de Gestion du Finistère

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère avant le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Le Président invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,

Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux et aux modalités de conventionnement,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation,
- Approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018* sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- Autorise le Président à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

8 : délibération N°147/2018 Adhésion à l'association « En route pour l'emploi »

Le Président rappelle que l'association « En Route Pour l'Emploi » (ERPE) intervient pour favoriser la mobilité des personnes en insertion professionnelle sur le Pays de Brest.

Les bénéficiaires (demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs handicapés, bénéficiaires du RSA, jeunes peu qualifiés) sont orientés vers ERPE par le biais des prescripteurs sociaux (Mission Locale...).

Le conseil communautaire du 26 juin 2017 avait voté par délibération une expérimentation d'une durée d'un an avec l'association « En Route Pour l'Emploi » sur le territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime. Madame PORCHER avait été désignée comme membre pour représenter la Communauté de Communes au sein de cette association.

Durant cette période d'un an, L'Association « En Route Pour l'Emploi », en partenariat étroit avec l'association « Relais Travail », a mis en place un système de location de véhicules (voiture et vélo électrique) à tarif social ainsi que la possibilité de bénéficier des services du garage social (diagnostic gratuit de véhicules, réparation, prêt de véhicule de courtoisie, enlèvement de véhicule à l'aide du camion plateau). Une extension des services de l'association « En Route Pour l'Emploi » pourrait être envisagée sur le territoire, notamment avec la création d'une antenne du garage social.

Le bilan de l'année d'expérimentation avec cette association a été jugé positif par le bureau communautaire réuni le 12 juin 2018.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décident de renouveler l'adhésion à l'association « En Route Pour l'Emploi » pour une durée de deux ans à partir du mois d'août 2018 pour un montant de participation annuelle s'élevant à 5 000 €,
- autorisent le Président à signer la convention à intervenir,
- autorisent le Président à inscrire les dépenses correspondantes au budget « administration générale ».

Madame PORCHER fait remarquer que la Maison de l'Emploi et le CCAS ont également collaboré avec l'association « En Route pour l'Emploi ».

9 : délibération N°148/2018 Installation d'une éolienne de 30.5 m dans la zone d'activités de Kerdanvez

Dans le cadre de la transition énergétique, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime a décidé l'installation et l'utilisation de producteurs d'électricité utilisant les énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques et éoliennes domestiques) sur le site de la zone d'activités de Kerdanvez.

Ce projet va permettre la création d'un réseau de distribution d'énergies renouvelables sur la zone d'activités de Kerdanvez, appelé SMART GRID et va réduire de 12.6 tonnes/an les émissions de gaz à effet de serre. L'implantation d'une éolienne de 30,5 mètres de hauteur (pales hautes verticales) va permettre d'améliorer la production d'énergies renouvelables pour faire fonctionner l'usine de compostage, ainsi que les bâtiments administratifs à hauteur de 80 % en auto-consommation.

Le Président rappelle que le projet, d'un montant total de 500 000 €, a été validé par le conseil communautaire qui s'est tenu le 27 février 2017.

Le projet d'implantation d'une éolienne de 30,5 mètres de hauteur nécessite au préalable l'accord de l'assemblée délibérante de l'EPCI compétente en matière de PLU après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages en application des dispositions de l'article L121-12 du Code de l'Urbanisme. La CDNPS, réunie le 17 juillet 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'implantation d'une éolienne de 30,5 mètres de hauteur,
- Autorise le Président à engager toutes les formalités et démarches et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Monsieur MOYSAN indique que les militaires communiqueront leur avis sur cette installation le 12 septembre 2018.

10 : délibération N°149/2018 Modification du règlement intérieur des transports scolaires

La parole à Louis RAMONE, Vice-Président en charge des transports, qui fait lecture des modifications apportées au règlement intérieur.

Le Vice-Président rappelle aux membres du conseil de communauté qu'à la suite de la création de la régie « Transports » (délibération du 27/02/2017), le conseil d'exploitation « Transports » avait élaboré avec le service Transports du Département du Finistère un règlement intérieur ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement des transports scolaires sur les communes de Camaret-sur-mer et de Telgruc-sur-mer (délibération du 15/05/2017).

Il est rappelé que la Communauté de Communes est organisatrice secondaire desdits transports et que la Région Bretagne est organisateur principal depuis le 1^{er} septembre 2017.

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le Règlement Intérieur voté en séance du 15/05/2017, il convient de solliciter le Conseil Communautaire sur l'approbation d'un nouveau Règlement Intérieur joint en annexe.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le nouveau règlement intérieur des transports scolaires (joint en annexe) applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

11 : délibération N°150/2018 Avenant à la convention partenariale cadre avec l'ULAMIR

La convention cadre avec l'ULAMIR a pris effet au 30 juin 2015 et a été conclue pour une durée équivalente à la durée de l'agrément du 5^{ème} projet « centre social », accordé par la commission de validation des projets de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, soit jusqu'au 31 mars 2018.

La participation annuelle 2018 a été fixée à 60 050 € par la délibération N°051/2018 du 23 avril 2018. Les modalités de paiement prévues par la convention sont les suivantes :

- 50 % en février (après envoi du prévisionnel et vote du budget de la communauté de communes)
- 25 % en mai (après le retour du document CAF pilotage)
- 25 % en septembre

La date de fin de la convention étant fixée au 31 mars 2018, seul un versement de 30 025 € a été effectué.

Dans l'attente de la finalisation de la nouvelle convention tripartite en cours d'élaboration entre la Caisse d'Allocations Familiales, l'ULAMIR et la Communauté de Communes, le Président propose un avenant à la convention cadre avec l'ULAMIR afin de permettre le versement du solde dû de la participation financière 2018 à l'ULAMIR selon les modalités de paiement de la convention initiale.

Si la nouvelle convention à intervenir venait à être rétroactive au 31 mars 2018, les sommes versées dans le cadre du présent avenant entre le 31 mars 2018 et la signature de la nouvelle convention seraient considérées comme des acomptes de la nouvelle convention.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer l'avenant à intervenir à la convention partenariale cadre avec l'ULAMIR,
- Autorise le versement du solde dû de la participation financière à l'ULAMIR selon les modalités de paiement de la convention initiale.

Par courrier en date du 20 août 2018, la CAF du Finistère a informé la CCPCAM que le projet du centre social ULAMIR Presqu'île de Crozon a été validé à l'unanimité au titre de la prestation de service Animation globale, coordination et animation collective famille sur la période du 1^{er} Avril 2018 au 31 mars 2022.

Dans le cadre des attendus de ce renouvellement les administrateurs ont tenu :

- 1) D'une part, à encourager l'association à améliorer la qualité de l'accueil du centre,
- 2) D'autre part, à préconiser d'engager une réflexion avec les élus de la nouvelle intercommunalité concernant l'offre d'animation de la vie sociale proposée sur le territoire.

Monsieur MOYSAN indique, avant que le conseil ne délibère, que l'on ne vote pas pour les attendus de ce courrier, mais pour l'aspect financier.

Monsieur RAMONE s'interroge sur le décalage qu'il existe entre la commission de validation et la validation et rappelle que la convention actuelle se terminait le 31 mars 2018. Madame PORCHER répond que cela est dû à la CAF. Monsieur RAMONE constate que les choses sont faites sans support juridique. Monsieur MOYSAN indique que le courrier reçu de la CAF est daté du 20 août 2018 mais a été reçu début septembre.

12 : délibération N°151/2018 Adhésion au service du délégué à la protection des données du Centre de Gestion du Finistère

Le Président rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Le Président propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés). La présente délibération annule ainsi la désignation de Madame Laetitia VELLY en tant que Déléguée à la Protection des Données (délibération 084/2018 du 23 avril 2018).

Les modalités d'adhésion à ce service seront précisées dans la convention à intervenir.

- Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la désignation du Centre de Gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données,
- Autorise le Président à signer la convention à intervenir et tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Monsieur LARS demande si les communes sont associées à cette démarche et si elles doivent délibérer. La réponse est donnée par Monsieur MOYSAN : « oui ».

Il est également précisé que certaines communes ont déjà délibéré et que la communauté de communes transmettra les éléments.

13 : délibération N°152/2018 Acquisition des parcelles non bâties cadastrées section CE N°49 et HL N°6 pour réserve foncière en vue de l'extension de la ZA de Kerdanvez

Le Président informe le conseil de communauté du projet d'achat des parcelles non bâties cadastrées section CE N°49 et HL N°6 appartenant aux consorts TRETOUT-LE MEROUR afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension de la Zone d'Activités de Kerdanvez à Crozon. Les parcelles, sises aux lieux-dits Brospel et Ar Men Toul Kerbeneon sur la commune de Crozon, consistent en deux terrains d'une superficie totale de 8 793 m². Les biens sont situés en zone 1AUe pour la parcelle CE N°49 (1 160 m²), c'est-à-dire dans une zone à vocation d'activités économiques destinée à l'urbanisation future, selon le PLU en vigueur, et en zone A (agricole) pour la parcelle HL N°6 (7 633 m²).

Les consorts TRETOUT-LE MEROUR ont donné leur accord pour une vente à un prix de 10 340 €, montant auquel il faut ajouter les frais de notaire. Ce montant correspond à la valeur estimée par les Domaines en tenant compte de la marge de négociation de 10 % prévue par la loi.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet d'achat aux consorts TRETOUT-LE MEROUR des parcelles cadastrées section CE N°49 et HL N°6,
- autorise le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique,
- autorise le Président à effectuer toute autre démarche et à signer tout autre document relatif à cette acquisition.

14 : délibération N°153/2018 Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section CE N°5 pour réserve foncière en vue de l'extension de la ZA de Kerdanvez

Le Président informe le conseil de communauté du projet d'achat de la parcelle non bâtie cadastrée section CE N°05 appartenant à Monsieur JAFFRE afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension de la Zone d'Activités de Kerdanvez à Crozon. La parcelle, sise au lieu-dit Brospel sur la commune de Crozon, consiste en un terrain d'une superficie de 11 230 m². Le bien est situé en partie en zone 1AUe (pour 3 900 m²), c'est-à-dire dans une zone à vocation d'activités économiques destinée à l'urbanisation future, selon le PLU en vigueur, et en partie en zone N (naturelle) pour 7 330 m².

Après estimation des domaines, cette vente pourrait être conclue au prix de 10 144 € HT, auquel il faut ajouter les frais de notaire. Une marge de négociation de 10 % est possible.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet d'achat à Monsieur JAFFRE de la parcelle cadastrée section CE N°05,
- autorise le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique,
- autorise le Président à effectuer toute autre démarche et à signer tout autre document relatif à cette acquisition.

Un plan explicatif relatif à ces deux délibérations (152/2018 et 153/2018) est projeté à l'écran devant l'assemblée.

15 : délibération N°154/2018 Abattoir : Délégation de Service Public, constitution de la commission

Par délibération du 11 juin 2018, la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime s'est prononcée sur le principe d'une délégation de service public sous forme d'affermage concernant l'exploitation de l'abattoir et a autorisé le Président à lancer la procédure.

Par délibération du 11 juin 2018, le conseil communautaire a défini les conditions de dépôt des listes. Elles doivent être déposées ou adressées au DGS trois jours avant la séance du Conseil communautaire à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission.

Le conseil de communauté prend acte du dépôt de 1 liste. Dans le cas du dépôt d'une liste unique, il n'y a pas de scrutin.

Liste proposée :

Titulaires	Suppléants
Daniel MOYSAN	Henri LE PAPE
Marc PASQUALINI	Bernard COPIN
Roger MELLOUET	Dominique LE PENNEC
Mickael KERNEIS	Louis RAMONE
Roger LARS	François SENECHAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2018 définissant les conditions de dépôts des listes,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la commission de délégation de service public,

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission de délégation de service public :

Titulaires	Suppléants
Daniel MOYSAN	Henri LE PAPE
Marc PASQUALINI	Bernard COPIN
Roger MELLOUET	Dominique LE PENNEC
Mickael KERNEIS	Louis RAMONE
Roger LARS	François SENECHAL

- dit que cette commission, qui sera présidée par Monsieur le Président, comprendra également comme membres :
 - Monsieur le Trésorier de Crozon
 - Monsieur le représentant du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- rappelle que le remplacement des membres titulaires par les membres suppléants s'opérera dans l'ordre de la liste.

16 : délibération N°155/2018 Instauration de l'indemnité de mobilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2018 ;

Le Président indique que, depuis le 1^{er} août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Il informe qu'il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public ;

Le Président précise que la réorganisation territoriale peut être établie dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ; Transformation d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre ; Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ; Création d'un EPCI à fiscalité propre ; Fusion d'EPCI à fiscalité propre ; Etc... ;

Au regard de ces éléments, le Président propose les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

Montant de l'indemnité

➤ **Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros
Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros

(Il s'agit de montants plafonds : L'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés)

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

➤ **Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

➤ **Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➤ **Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

➤ **Cas d'exclusion du dispositif**

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'instauration de l'indemnité de mobilité,
- décide la validation des critères et montants susvisés.

Monsieur LE PENNEC demande si il y a un lien avec Brest Métropole. Monsieur BEROLDY demande s'il ne s'agit pas d'un moyen de « séduire » les agents dans le cadre de la fusion.

Il est répondu que cela ne concerne que les agents qui ont été impactés par la fusion du 1^{er} janvier 2017 entre l'Aulne Maritime et la presqu'île de Crozon, sans aucun lien avec l'étude en cours sur la Métropole.

17 : délibération N°156/2018 Modification simplifiée du PLU de la commune de Crozon - Approbation
--

La parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crozon a été approuvé par délibération du Conseil municipal de cette commune en date du 9 juillet 2015.

La compétence « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu » relève de la communauté de communes depuis le 06 octobre 2015.

La Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a lancé une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crozon par arrêté du Président du 12 avril 2018. Cette modification simplifiée a pour objet la modification du règlement écrit des zones Uh afin de permettre l'implantation d'équipements publics d'intérêt général d'envergure.

Conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme, et aux modalités inscrites dans la délibération du 11 juin 2018, le projet de modification simplifiée a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et mis à disposition du public du 1^{er} au 31 août 2018.

Avis des Personnes Publiques Associées :

La Chambre d'Agriculture, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie ont formulé un avis positif sans remarque sur le projet de modification.

Le Préfet du Finistère indique que le projet de modification des règles pour les équipements publics ou d'intérêt collectif en zone Uh pose problème. En effet, la possibilité d'implanter des bâtiments dont le gabarit n'est pas limité pourrait entraîner une extension non limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, ce qu'interdit la loi « littoral ». De plus, la modification de règles d'un PLU pouvant entraîner une majoration de plus de 20% des droits à construire d'une zone ne peut rentrer dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Le Parc Naturel Régional d'Armorique, dans un avis parvenu hors délai (*reçu le 20 août 2018 en mairie de Crozon*), indique que la modification simplifiée n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Avis du public :

Le dossier a été mis à la consultation du public du 1^{er} au 31 août 2018, comme prévu par la délibération du 11 juin 2018.

Le projet de modification n'a pas fait l'objet d'observations écrites.

Corrections proposées :

Le projet de modification doit permettre de modifier les règles d'implantation et de gabarit des équipements publics ou d'intérêt collectif tels que définis dans le lexique (Caserne, école, centre culturel, etc...). Ceci afin de faciliter leur implantation en zone Uh et d'y encourager une mixité de fonctions. En effet, ces bâtiments sont soumis à d'importantes contraintes de formes/ gabarit de par leur usage et leur statut d'Etablissements Recevant du Public.

Ces bâtiments restant largement minoritaires parmi les constructions qui s'implantent en zone Uh, l'adaptation des règles qui leur sont dédiées ne modifie donc pas la morphologie générale de la zone.

Afin de répondre à la remarque des services de l'Etat, il est proposé de corriger le projet en :

- Inscrivant, pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, une règle de hauteur maximale de 15m pour l'ensemble des zones Uh,
- Renonçant à modifier les Coefficients d'Emprise au Sol pour les équipements publics ou d'intérêt général (*maintien des CES tels qu'ils existent actuellement dans le PLU de Crozon*)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Crozon en date du 9 juillet 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 279-0001 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon et la rendant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-003 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »,

Vu l'arrêté n°2018-URBA-004 du 12 avril 2018 du Président de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" prescrivant une modification simplifiée du PLU de Crozon,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" du 11 juin 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public,

Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées et les observations faites par le public,

Considérant les amendements apportés au dossier suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à la mise à disposition du public,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification simplifiée du PLU de Crozon telle qu'annexée à la présente délibération,
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Monsieur BEROLDY indique qu'il aurait été judicieux de déplacer les pompiers avant, cela aurait permis de laisser l'intégralité du parking libre.

Le Président lui répond que la priorité était la construction de la salle, et que le sujet des parkings pourra être abordé dans un deuxième temps, éventuellement à la place de la caserne des pompiers si elle déménage.

<p>18 : délibération N°157/2018 Régularisation pour le paiement des PLU des communes de Camaret-sur-mer et Lanvéoc</p>

Arrivée de Mme MAMMANI à 19h25.

La parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Par délibération n° 2.1-DE-30.01.2012/11 du 30 janvier 2012 le conseil municipal de la commune de Camaret-sur-mer a délibéré en vue de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

De la même façon, par délibération du 29 novembre 2011, le conseil municipal de la commune de Lanvéoc a délibéré en vue de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Depuis le 6 octobre 2015, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon, puis la Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime » exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale ». Les communes de Camaret-sur-mer

et Lanvéoc ne sont donc plus compétentes pour poursuivre elles-mêmes les procédures d'élaboration de leur PLU.

Par délibération du 27 juin et du 29 septembre 2016, et comme prévu à l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon a décidé de poursuivre l'élaboration des PLU des Communes de Camaret-sur-mer et Lanvéoc.

Les modalités de poursuite prévoyaient la répercussion vers les communes concernées des charges liées à leur PLU communal, via l'attribution de compensation.

Ce transfert de charges n'ayant pu être traité dans le cadre de la CLECT, il est proposé au conseil communautaire que les coûts réels de finalisation de ces deux procédures soient répercutés aux communes concernées via une facturation sur la base des factures acquittées par la Communauté de Communes.

Il est rappelé que les éventuelles subventions touchées par la Communauté de Communes pour la poursuite de ces PLU, en lieu et place de la commune, seront déduites des coûts facturés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2007 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lanvéoc ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lanvéoc en date du 24 mars 2016 autorisant la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Lanvéoc ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 27 juin 2016 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Lanvéoc ;

Vu la délibération du conseil municipal de Camaret-sur-mer en date du 30 janvier 2012 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Camaret sur mer en date du 1^{er} avril 2016 autorisant la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Camaret-sur-mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 septembre 2016 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Camaret-sur-mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 279-0001 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-003 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime » ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que les coûts afférents à la poursuite des PLU des communes de Camaret-sur-mer et de Lanvéoc resteront à la charge des communes concernées.

19 : délibération N°158/2018 Inventaire des zones humides de la commune de Landévennec

La parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

La réalisation d'un inventaire des « Zones Humides » d'un territoire est définie par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Aulne dans le cadre de leurs dispositions respectives en matière de gestion quantitative de l'eau (inondations, étiages) et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (lutte contre les pollutions, protection des milieux et des espèces).

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Aulne a ainsi validé le 14 décembre 2010 la démarche d'inventaire des zones humides pilotée par l'EPAGA, inventaire devant être réalisé à l'échelle communale.

Pour autant, depuis le transfert de compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018, c'est la Communauté de Communes qui est désormais compétente en lieu et place des communes pour réaliser ces inventaires.

L'EPAGA (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne) propose d'assurer la réalisation de ces inventaires pour ces communes membres via une délégation de maîtrise d'ouvrage de la collectivité compétente. La réalisation effective est alors coordonnée par l'EPAGA, avec l'appui d'un bureau d'études habilité et le suivi d'un comité technique local.

La commune de Landévennec ne disposant pas d'un inventaire « Zones Humides » validé par la Commission Locale de l'Eau de l'Aulne, il est nécessaire de lancer une étude dédiée.

Il est proposé que la maîtrise d'ouvrage de cette étude soit déléguée à l'EPAGA selon la proposition de convention jointe en annexe, pour un montant de 990,22 € et que le comité de suivi technique soit mis en place à l'échelle communale et composé de référents municipaux.

Vu la méthode de réalisation des inventaires « zones humides », validée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aulne le 14 décembre 2010,

Vu le SAGE du bassin versant de l'Aulne approuvé par arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017 278-0002 du 5 octobre 2017 définissant les statuts et compétences de Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »,

Considérant la proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) faite par l'EPAGA et jointe en annexe,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage à l'EPAGA pour la réalisation de l'inventaire « Zones Humides » de la commune de Landévennec,
- Dit que le comité de suivi sera composé d'élus municipaux (pour le collège « élus locaux »),
- Dit que les crédits afférents seront inscrits au budget.

20 : délibération N°159/2018 Maintien et adaptation des aides « habitat »

La parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

La Communauté de Communes dispose d'un Plan Local de l'Habitat (PLH), approuvé en 2010 et prorogé en 2016 pour la période 2016-2019, applicable sur les sept communes de la presqu'île de Crozon. Dans le cadre de l'amélioration du parc privé existant, le PLH prévoit une aide de la Communauté de Communes pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, complémentaire aux aides versées par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).

L'aide complémentaire aux ménages était attribuée jusqu'en 2017 pour les communes de la Presqu'île selon les modalités suivantes :

- Subvention de 500 € de la communauté de communes complémentaire à celle de l'ANAH aux propriétaires occupants relevant de l'Aide à la Solidarité Ecologique (*aide pour la réalisation d'importants travaux d'économie d'énergie*)

- Prise en charge de la moitié du reste à charge pour le propriétaire de l'ingénierie financière et technique, déduction faite de l'aide du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique versée par l'ANAH.

Ces aides à l'amélioration de l'habitat proposées aux administrés entraient jusqu'à fin 2017 dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » et faisaient l'objet d'un conventionnement de la Communauté de Communes avec l'ANAH et le Conseil Départemental. Or la convention a pris fin en 2017 et les modalités du programme national « Habiter Mieux » ont évolué au 1^{er} janvier 2018, ne permettant pas la mise en place d'un nouveau conventionnement.

Aussi, cette action du PLH en vigueur pourrait être poursuivie en l'adaptant selon les modalités suivantes :

Pour des dossiers subventionnés par l'ANAH à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- Extension à l'ensemble des 10 communes du territoire
- Attribution de l'aide complémentaire sous réserve que le bénéficiaire effectue sa demande directement auprès de la communauté de communes et justifie de sa perception des aides ASE (Aide de Solidarité Ecologique) et/ou FART (Fond d'Aides à la Rénovation Thermique des Logements) de l'ANAH.

Par ailleurs, l'ancienne Communauté de Communes de l'Aulne-Maritime ne disposait pas d'un PLH mais attribuait des aides, sur ses fonds propres, pour l'adaptation de l'habitat au handicap dans le cadre du maintien à domicile des personnes handicapées et des séniors.

Les modalités d'attribution étaient les suivantes :

- Aide de 700 € pour :
 - o L'installation d'équipements sanitaires adaptés,
 - o L'aménagement d'aires de vie extérieure, la suppression de marches extérieures et intérieures, l'installation de monte-escaliers et rampes d'accès.
- Aide de 300 € pour :
 - o La pose de volets roulants à commande électrique sur toutes les fenêtres,
 - o L'installation de commandes électriques et de systèmes de chauffage accessibles,
 - o La mise aux normes d'accessibilité des portes intérieures.
- Critères :
 - o Subvention limitée à une seule aide par type de travaux,
 - o Demande instruite par le bureau communautaire avant travaux, sur présentation du devis et de l'autorisation d'urbanisme associée,
 - o Subvention versée sur présentation de la facture,
 - o Application du critère de plafond de revenus majorés de l'ANAH.

Cette action pourrait être poursuivie en l'adaptant selon les modalités suivantes :

- Attribution de l'aide, selon les mêmes critères, sur les communes de l'ancienne CCAM pour les dossiers déposés dans la période transitoire entre la fusion et le 1^{er} janvier 2018
- Attribution de l'aide, selon les mêmes critères, sur les 10 communes de la CCPCAM à partir du 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération du conseil communautaire de la Presqu'île de Crozon du 29 septembre 2010 approuvant son PLH ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Presqu'île de Crozon du 14 novembre 2016 prorogeant le PLH en vigueur ;

Vu le programme d'actions du PLH de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon prorogé et notamment son action n° III-6 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime du 15 février 2011 mettant en place une aide pour l'adaptation de l'habitat au handicap ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de poursuivre l'attribution d'une aide complémentaire aux aides de l'ANAH en matière de rénovation énergétique, selon les modalités indiquées et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau PLH ou document en tenant lieu,
- Décide de poursuivre l'attribution d'une aide pour l'adaptation de l'habitat au handicap, selon les modalités indiquées et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau PLH ou document en tenant lieu.

Monsieur LARS précise que cette délibération permettra de continuer les actions en cours dans l'attente de la formulation du PLUiH.

21 : délibération N°160/2018 Aide financière accordée à la Belle Etoile

Le Président rappelle la convention conclue pour une durée de 5 ans (du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019) entre l'Association Belle Etoile et la Communauté de Communes, cette dernière ayant pris l'engagement de renouveler sa participation financière à hauteur de 55 000 € répartie sur 5 ans soit 11 000 € / an.

Cette aide financière est attribuée en contrepartie de la mise à disposition du bateau « La Belle Etoile » aux écoles du territoire pendant les périodes d'avril, mai, juin et septembre.

Monsieur DANIELLOU, trésorier de l'association « Belle Etoile », a exposé les difficultés financières qu'il rencontre au bureau communautaire réuni le 24 avril 2018 et a sollicité une aide exceptionnelle de la Communauté de Communes. Cette aide permettrait de réaliser des travaux d'entretien annuel sur le bateau.

Après avis favorable du bureau communautaire du 22 mai 2018, il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder une aide exceptionnelle de 5 000 € à l'association « Belle Etoile ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accorde une aide exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association « Belle Etoile » pour l'année 2018,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget « administration générale ».

22 : délibération N°161/2018 Provisions pour créances douteuses

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la Trésorerie, suite à l'émission de différents titres sur les budgets de la collectivité, il est demandé à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime de constater comptablement le risque lié à ces créances.

D'après les « restes à recouvrer » sur l'année 2017, les montants des provisions à constater sont les suivants :

Budget	Exercice	Taux provision	Reste à recouvrer	Provision
Administration Générale	2017	5 %	163.94 €	8.197 €
Eau	2017	5 %	74 625.37 €	3 731.27 €
Déchets	2017	5 %	60 398.74 €	3 019.94 €

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider ces provisions et de les inscrire aux budgets respectifs.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide et autorise l'enregistrement des provisions pour créances douteuses telles que décrites ci-dessus.

Madame PORCHER souhaite prendre rendez-vous avec les responsables des services de l'eau et des déchets afin de rendre possible la mensualisation des factures conformément à ce qui est proposé dans d'autres EPCI.

Il est répondu qu'il s'agit d'un choix de la Trésorerie et que la demande en a d'ailleurs été officiellement faite à la Trésorerie. Monsieur KERNEIS fait remarquer que la mensualisation impose de faire un titre de recettes par mois.

23 : délibération N°162/2018 Facturation des frais de fourrière animale aux usagers

Le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté qu'une convention de prestations de service de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) lui confiant la gestion du refuge intercommunal de Kerdanvez a été signée le 14 février 2018.

Conformément à l'article L211-24 du Code Rural, les propriétaires doivent maintenant s'acquitter des frais de fourrière auprès de la communauté de communes, la SPA nous fournissant une liste détaillée des particuliers concernés par les départs de la fourrière.

Une grille tarifaire doit donc être votée pour que la communauté de communes puisse procéder à l'ordonnancement comptable de la recette.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de l'obligation pour la communauté de communes de facturer aux propriétaires d'animaux les frais de fourrière,
- Décide de fixer les tarifs TTC 2018 de service de fourrière animale comme suit :
 - Mise en fourrière 50.00 €
 - Forfait journalier à partir du 1^{er} jour plein..... 10.00 €
 - Les frais vétérinaires éventuels (vaccins, tatouages...) seront facturés aux propriétaires.

Monsieur LE PENNEC fait remarquer que les tarifs appliqués devraient même être plus élevés.

24 : délibération N°163/2018 Tarifs activités nautiques 2018/2019

Le Président rappelle au Conseil de Communauté que, dans le cadre de sa compétence « Actions à caractère scolaire », la Communauté de Communes participe au financement des activités nautiques. La participation financière concerne les activités nautiques scolaires sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1 et CM2) y compris le transport, et concerne également les activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL.

Il convient de fixer les tarifs « activités nautiques » pour l'année scolaire 2018/2019.

Après consultation du bureau communautaire, réuni le 24 juillet 2018, il propose de ne pas appliquer d'augmentation par rapport à l'année scolaire 2017/2018.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 32 voix « pour » et 1 abstention (M. BEROLDY) :

- Décide d'adopter les tarifs pour l'année 2018 / 2019 comme suit :
 - Pour les activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et de l'UGSEL :
 - 14.84 € TTC / ½ journée / élève pour les enfants des collèges du territoire
 - Pour les activités nautiques pour les élèves des écoles primaires (classe de CM1 – CM2), 12 séances maximum / élève :
 - Classe ≤ 24 élèves : 328 € TTC /séance
 - Classe >24 élèves : 428 € TTC /séance
 - Pour la découverte du milieu marin pour les élèves des écoles primaires (classe de CM1 – CM2), 3 séances maximum / élève :
 - 210 € TTC /séance

La Communauté de Communes prendra, en charge les séances des élèves de CE2 dans une classe à multi-niveau, si le seuil des 24 élèves n'est pas dépassé. Dans le cas contraire, le reliquat sera à la charge de la commune.

Monsieur BEROLDY déclare qu'il s'abstient car il considère que les tarifs appliqués ne correspondent pas au coût réel de l'activité.

25 : délibération N° 164/2018 Tarifs transports scolaires 2018/2019

La Communauté de Communes a décidé d'assurer la gestion des circuits de transport scolaire des élèves de maternelle et primaire en tant qu'organisateur délégué dans le cadre d'une convention de délégation de compétence complète de la Région Bretagne et en partenariat avec les communes concernées (Telgruc-sur-mer et Camaret-sur-mer).

Le Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs des transports pour l'année scolaire 2018/2019. Après consultation du conseil d'exploitation « transports / mobilité » et du bureau communautaire, réuni le 24 juillet 2018, il propose de ne pas appliquer d'augmentation par rapport à l'année scolaire 2017/2018 et de fixer les tarifs comme suit :

	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant*	3 ^e enfant*	4 ^e enfant*
Elèves fréquentant l'établissement de secteur ou l'établissement le plus proche du domicile	200 €	130 €	65 €	Gratuit
Elèves ne fréquentant pas l'établissement de secteur ou l'établissement le plus proche du domicile	290 €	193 €	97 €	Gratuit
Elèves résidant dans un rayon inférieur à 2 km de l'établissement	Non ayant droit scolaire			
<i>*Tarifs applicables également aux enfants dont le(s) frère(s)/sœur(s) emprunte(nt) un circuit géré par la Région Bretagne.</i>				

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixent les tarifs du transport scolaire 2018-2019 pour les élèves de maternelle et primaire empruntant les circuits de gestion communautaire comme proposés ci-dessus.

26 : délibération N°165/2018 Tarifs Office de Tourisme 2019

Le Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs de l'Office de Tourisme pour l'année 2019.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- acceptent la proposition du Président,
- décident de fixer les tarifs de l'Office de Tourisme pour 2019 tels que définis en annexe.

L'ensemble est quasiment identique à l'an dernier, 4 principales modifications ont été apportées :

- L'augmentation du coût du partenariat permettant en parallèle la diminution du coût de dépôt de documentation,
- Une demande de modification demandée par la Trésorerie : le partenariat doit être soumis à la TVA, mais le guide Loisirs peut en sortir en partie,
- Une modification du partenariat « BTO », la même formule étant adoptée par l'ensemble par l'ensemble des OT du pays de Brest : 10% de réduction si le partenaire est déjà partenaire d'un autre OT,
- La suppression du tarif spécifique pour les artistes (96€ l'an dernier).

Il est indiqué que les tarifs expédiés avec la note de synthèse étaient faux car la Trésorerie a indiqué, depuis l'envoi du dossier aux conseillers, que la publicité du guide loisirs resterait soumise à la TVA, une version corrigée est donc transmise aux élus.

27 : délibération N°166/2018 Virement de crédit N°1, 2018, budget administration générale

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à un ajustement des crédits au compte 673 par rapport aux prévisions du budget primitif 2018, comme indiqué ci-dessous:

- Crédit d'un montant de 24 878 € au compte 673
- Diminution des prévisions du compte 022 des dépenses imprévues du même montant

Il s'agit de pouvoir annuler le titre n°610 sur l'exercice de 2017 correspondant à une subvention du Conseil Départemental du Finistère qui a été encaissée à tort par le Trésor Public sur le budget général de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime le 29/11/17.

Cette subvention concernait en fait la nouvelle chaudière bois de l'hôpital de la Presqu'île de Crozon.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Crédits pour titre n°610 annulé sur exercice 2017

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	24 878,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	24 878,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	24 878,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	24 878,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 878,00 €	24 878,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la proposition du Président,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « administration générale ».

28 : délibération N°167/2018 Budget 2018, zones d'activités, décision modificative N°2

Le Président indique au conseil communautaire qu'il y a lieu de diminuer la subvention de fonctionnement versée du budget « général » au budget « zones d'activités » d'un montant de 191 368.69 € suite à la décision modificative n°1 d'ajustement de l'affectation des résultats.

Cette modification, par rapport au vote du budget primitif 2018, a été approuvée par la délibération n°137/2018 sur le budget général.

Article		Libellés	Virement
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE 023-Opérations d'ordre de transfert entre sections			-191 368,69
SOLDE DES DEPENSES			-191 368,69
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE 74- Dotations, subventions et participations			-191 368,69
R 74751	R	GFP de rattachement	-191 368,69
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE 001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			191 368,69
CHAPITRE 021- Virement de la section d'exploitation			-191 368,69
SOLDE DES RECETTES			-191 368,69

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative N°2 du budget « zones d'activités » telle que décrite ci-dessus,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « zones d'activités »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président clôt la séance à 19 heures 45.
